

Modifiés par l'AG Extraordinaire du 17 mars 2015

Et par le CA du 17 mars 2015

Modification adresse de l'établissement secondaire IDF le 14/03/2019

Modification adresses des établissements secondaires le 14/09/2021

Modification du titre de l'association le 08/03/2022

AMICALE DES ANCIENS ET RETRAITES DES ENTREPRISES DE VINCI Energies

(Enregistrée sous le numéro W922000432)

STATUTS

Article 1er ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

AMICALE DES ANCIENS ET RETRAITES des entreprises de VINCI Energies.

Désignée ci-après : **Amicale-AREC**

Article 2 BUTS DE L'ASSOCIATION

- conserver et développer entre les membres des liens étroits d'amitié et de solidarité, à cet effet, un annuaire comportant les adresses des membres est établi.
- favoriser l'information de ses membres sur les questions relatives à leurs statuts;
- entretenir, à cet effet, les contacts nécessaires avec la Direction de VINCI Energies, les représentants du personnel en activité, les administrations, les associations publiques ou privées ;
- susciter des activités sociales, culturelles ou de loisirs ;
- entreprendre toutes actions jugées utiles pour l'association.

Article 3 DUREE

La durée de l'ASSOCIATION est illimitée.

Article 4 SIEGE SOCIAL et ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

Le Siège social est fixé à RUEIL-MALMAISON (92): AREC

c/o VINCI Energies - 64, avenue de Colmar.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'établissement secondaire de l'Ile de France est fixé à RUEIL-MALMAISON (92) : AREC c/o VINCI Energies France Tertiaire IDF Immeuble Seine Way 12-14 rue Louis Bériot CS 10037 92565 RUEIL-MALMAISON Cedex.

L'établissement secondaire du Nord est fixé à WASQUEHAL (59): AREC

c/o Cegelec Nord Tertiaire – 31, rue Pasteur 59290 WASQUEHAL

L'établissement secondaire de l'Est est fixé à NANCY (54) Cedex : AREC c/o

VINCI Energies ACTEMIUM - 34, rue Réménauville BP 50110- 54003 NANCY

L'établissement secondaire de Rhône-Alpes est fixé à DECINES-CHARPIEU (69): AREC c/o VINCI-Energies France Centre -Est - 14, Avenue Simone VEIL 69150 DECINES-CHARPIEU

L'établissement secondaire du Sud Est est fixé à VITROLLES (13) : AREC c/o ACTEMIUM - 27, boulevard de l'Europe BP 42044 13845 VITROLLES cedex 9.

L'établissement secondaire du Sud-Ouest est fixé à TOULOUSE (31) : AREC c/o Cegelec Toulouse - Europarc Bat Jupiter - 4, rue du Pr Pierre Vellas 31300 TOULOUSE.

L'établissement secondaire de l'Ouest est fixé à RENNES (35) : AREC c/o Cegelec Portes de Bretagne - 117, avenue Gros Malhon 35042 RENNES Cedex.

Il pourra être créé, annulé ou transféré des établissements secondaires par simple décision du Conseil d'Administration

Article 5 MEMBRES

L'ASSOCIATION comprend des :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres adhérents.

- Sont :

- a) Membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'ASSOCIATION ; ils sont dispensés de cotisations.
- b) Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle au moins égale à 10 fois la cotisation des membres adhérents.
- c) Membres adhérents les seules personnes qui ont, avant leur cessation d'activité professionnelle, exercé une fonction salariée dans le Groupe VINCI Energies, ou leur conjoint, devenu veuf/veuve, et qui versent la cotisation annuelle définie à l'article 7.

En dehors des catégories ci-dessus, le Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION peut coopter en tant que membres adhérents certaines personnes, en raison de leur relation particulière avec le Groupe VINCI Energies France ou de tout autre raison jugée bénéfique à l'ASSOCIATION.

Par ailleurs le Conseil d'Administration est habilité également à coopter comme membres bienfaiteurs toutes personnes morales pouvant apporter à l'ASSOCIATION une aide financière ou tout autre service bénéfique. Chaque personne morale, légalement constituée, est représentée auprès de l'ASSOCIATION par une personne physique nommément désignée.

Article 6 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'ASSOCIATION se perd:

- a) par la démission exprimée par lettre adressée au Président de l'ASSOCIATION.
- b) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, susceptibles de causer un préjudice au fonctionnement de l'ASSOCIATION, le membre intéressé ayant été préalablement appelé dans ce dernier cas à fournir ses explications. Un recours à l'Assemblée Générale est toutefois possible.
- c) Par décès. Cependant s'il y a un conjoint, celui-ci pourra opter pour continuer l'adhésion.

Article 7 RESSOURCES

Les ressources de l'ASSOCIATION comprennent:

- les cotisations des membres dont le montant unitaire annuel est fixé par le Conseil d'Administration ;
- les cotisations des membres bienfaiteurs ;
- les subventions de VINCI Energies et de tous autres organismes privés ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de tous organismes publics ;
- les dons et autres ressources non interdites par la loi.

Le Conseil d'Administration peut accorder des réductions exceptionnelles de cotisations au profit des membres pour lesquels l'application du taux normal représenterait une trop lourde charge.

Article 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'ASSOCIATION est administrée par un Conseil de 20 membres au maximum.

- 13 de ces membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont choisis parmi les membres adhérents ou bienfaiteurs ayant fait acte de candidature en remettant au Président de l'ASSOCIATION une lettre de motivation expliquant la responsabilité qu'ils sont prêts à prendre pour participer au bon fonctionnement de l'ASSOCIATION. Ils sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.
- 7 de ces membres sont cooptés chaque année après l'Assemblée Générale Ordinaire par les membres élus du Conseil, pour être responsables de chacun des Etablissements Secondaires nommés « Délégations Régionales. »

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 8 membres au maximum :

- un Président ;
- deux Vice-présidents ;
- un Secrétaire ;
- deux Secrétaires-adjoints ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier-adjoint;

Le Bureau constitue l'organe exécutif de l'ASSOCIATION.

Dans le cas où le Président, le Secrétaire ou le Trésorier cessent leur fonction pour quelque raison que ce soit, leurs fonctions sont assurées provisoirement et respectivement par l'un des deux Vice-Présidents, le Secrétaire-adjoint et le Trésorier-adjoint jusqu'à élection de nouveaux titulaires au cours du prochain CA.

Le Bureau peut intégrer toutes les personnes, membres de l'ASSOCIATION, dont la collaboration semblerait utile à son bon fonctionnement.

Article 9 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas d'empêchement majeur, il est possible d'envoyer un pouvoir à un autre membre du Conseil. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Afin que le Conseil puisse délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'ASSOCIATION comprend les membres de toutes les catégories, présents ou représentés par un autre membre de l'ASSOCIATION. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire 15 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée; ces convocations mentionnent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'ASSOCIATION.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; pour ces élections, le vote par correspondance est admis.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'ASSOCIATION.

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de tous les membres de l'ASSOCIATION, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'Article 10.

Article 12 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'énumération des pouvoirs ci-après n'est pas limitative :

- le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ;
- il délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de l'ASSOCIATION ;
- il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes;
- il autorise tous achats, ventes ou locations nécessaires au fonctionnement de l'ASSOCIATION ;
- il décide, éventuellement, de toutes demandes d'emprunts nécessaires au fonctionnement de l'ASSOCIATION ;

- il autorise préalablement les frais de représentation devant être attribués exceptionnellement à certains membres du Bureau ;
- il peut faire toute délégation de pouvoirs pour un objet déterminé et une période de temps limitée.

Article 13 RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'ASSOCIATION, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des Vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur décision du Bureau; les demandes de remboursement doivent être accompagnées de justificatifs.

Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier :

le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'ASSOCIATION. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 10 fois la cotisation annuelle doivent être autorisées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau nommément désigné par le Conseil.

Article 14 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale E x t r a o r d i n a i r e sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire e et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

Article 16 CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Le Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'ASSOCIATION a son Siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'ASSOCIATION.

Sur toute réquisition du Préfet les registres de l'ASSOCIATION et ses pièces de comptabilité sont présentés à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Préfet.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'ASSOCIATION et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Rueil le 08 Mars 2022

Le Président



Jean-Marc PERRAUD

le secrétaire



Jean-Claude LAURIN